Informations de base

1996/0228(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux Abrogation 1999/0204(COD) **Subject** 3.10.04 Elevage et production animale 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	MAYER Xaver (PPE)	03/10/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PAPAYANNAKIS Mihail (GUE/NGL)	30/10/1996
CONT Contrôle budgétaire	MCCARTIN John Joseph (PPE)	19/11/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2000	1997-04-21
Agriculture et pêche	1959	1996-10-28
Agriculture et pêche	1985	1997-01-20
Agriculture et pêche	1963	1996-11-18
Agriculture et pêche	1995	1997-03-17
Agriculture et pêche	1988	1997-02-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/10/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0460	Résumé
23/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/10/1996	Débat au Conseil		
18/11/1996	Débat au Conseil		
20/01/1997	Débat au Conseil		
27/01/1997	Vote en commission		Résumé
27/01/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0022/1997	
17/02/1997	Débat au Conseil		
19/02/1997	Débat en plénière		Résumé
17/03/1997	Débat au Conseil		Résumé
21/04/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/04/1997	Fin de la procédure au Parlement		
07/05/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0228(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 1999/0204(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/08325

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0022/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0004	27/01/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0049/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0056-0077	19/02/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(1996)0460	02/10/1996	Résumé
Document de suivi	COM(1999)0486	13/10/1999	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1404/1996 JO C 066 03.03.1997, p. 0084	27/11/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1997/0820
JO L 117 07.05.1997, p. 0001

Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux

1996/0228(CNS) - 27/11/1996

Etant donné que la consommation de la viande bovine ne pourra redevenir normale que grâce à une série de mesures, le Comité reconnaît en principe les efforts de la Commission de soumettre cette proposition afin de créer dans un court laps de temps une base à l'échelle de l'Union européenne pour l'amélioration de l'identification du bétail et de l'étiquetage de la viande bovine et des produits dérivés. Pour le Comité, il ne fait aucun doute qu'un système global d'identification devra viser en premier lieu à atteindre un degré de sécurité suffisant pour ce qui est d'identifier les animaux vivants. Dans ce domaine, il conviendra toutefois de veiller à la simplicité de la transcription des systèmes dans les différents Etats membres et de prendre en compte, le cas échéant, les systèmes d'identification existants. Afin d'assurer dès le début l'acceptation du système, il faut veiller à éviter de trop solliciter les éleveurs et les marchands de bestiaux. Le Comité appuie fondamentalement la proposition de la Commission sur l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine car il considère que ce règlement permettra de faire droit au besoin d'information de nombreux consommateurs et contribuera de manière appréciable à restaurer la confiance dans la viande bovine européenne. Il souligne que seule une identification obligatoire de la provenance de la viande bovine peut garantir à long terme la confiance des consommateurs. Le Comité estime que la proposition de la Commission devrait s'orienter vers de nouveaux objectifs, à savoir : - l'obligation générale d'identifier les carcasses, - pour la viande bovine fraîche, l'identification obligatoire jusqu'au consommateur final. Le Comité estime que pour les produits à bases de viande bovine, l'identification pourrait être facultative.

Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux

1996/0228(CNS) - 19/02/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Xaver MAYER (PPE, D), le Parlement européen a modifié le projet de règlement de la Commission établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins. Il demande notamment : - que l'harmonisation des systèmes soit assurée par un financement adéquat de la Commission européenne, - que la base de données soit pleinement opérationnelle au plus tard le 31/12/1997 : à cette date, elle devra contenir les données relatives à la naissance et à l'abattage et contiendra toutes les autres données au plus tard à compter du 31/12/1998, - que cette base de données soit accessible aux organisations de protection des consommateurs, dans des cas spécialement justifiés et admis par les services nationaux. En ce qui concerne les marques auriculaires, le Parlement propose qu'elles soient apposées dans les 30 jours suivant la naissance de l'animal (et non 14 jours comme le propose la Commission européenne) et, en tout cas, avant que l'animal ne quitte l'exploitation où il est né. Ces marques doivent être d'un modèle standardisé, approuvé, non falsifiable et aisément lisible pendant toute la durée de vie de l'animal. Quand elles deviennent illisibles ou si elles sont perdues, le service en charge doit procéder à un nouvel estampillage. Quant au passeport, il doit être délivré pour chaque animal auquel une marque a été attribuée et accompagner l'animal durant tout mouvement. Le détenteur d'animaux est tenu d'activer, après

réception de la marque auriculaire, le passeport correspondant. Pour les animaux importés de pays tiers, il leur est attribué à l'entrée dans l'Union un passeport correspondant à la marque auriculaire. S'il est garanti que la base de données centrale contient toutes les informations prévues et que tous les mouvements des animaux y sont enregistrés, les Etats membres peuvent renoncer à l'instauration du passeport . La Commission européenne est invitée à adopter au plus tard le 1er avril 1997 les dispositions concernant l'application du règlement. Celui-ci sera applicable à partir du 1er juillet 1997.

Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux

1996/0228(CNS) - 17/03/1997

Après des délibérations prolongées, le Conseil a dégagé, sur base d'une proposition de compromis de la Présidence, un accord politique à l'unanimité sur un projet de règlement unique, fondé sur l'article 43 du Traité. Il est rappelé que, suite à l'avis du Parlement européen (17-21 février 1997), la Commission a décidé de réunir les deux propositions originaires -basées sur l'article 43 du traité - en une seule et de proposer de modifier la base juridique en visant l'article 100 A du traité, qui prévoit la procédure de codécision. Le Conseil n'a pas suivi la Commission sur la question de la base juridique de sa proposition. La Commission a déclaré qu'elle regrettait fortement le choix fait par le Conseil.

Bovins: système d'identification et d'enregistrement des animaux

1996/0228(CNS) - 02/10/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : instaurer un système fiable d'identification et d'enregistrement des animaux de l'espèce bovine, afin de rassurer les consommateurs au sujet de leur qualité. CONTENU : il est proposé d'introduire un règlement concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce bovine qui consolidera la directive actuelle (directive 92/102/CEE), en vue de parvenir à un traçage efficace et rapide des animaux et de contrôler les régimes d'aide communautaires. Le système d'identification et d'enregistrement proposé prévoit des marques auriculaires pour identifier individuellement les bovins, une base de données informatisée centrale, un passeport pour chaque bovin et des registres d'animaux dans chaque exploitation. A noter que le règlement proposé prévoit des exigences minimales, ce qui signifie que les Etats membres peuvent renforcer les règles adoptées.